Section 2: Contenu de l'accord.

Ordonnance n°2023-393 du 24 mai 2023 - art. 9

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2372-4, les dirigeants de chacune des sociétés participant à l'opération transfrontalière négocient avec le groupe spécial de négociation en vue de parvenir à un accord qui détermine :

- 1° Les sociétés participantes, les établissements et les filiales concernés par l'accord ;
- 2° Les modalités de participation, y compris, le cas échéant :
- a) Le nombre de membres de l'organe d'administration ou de surveillance de la société issue d'une opération transfrontalière que les salariés ont le droit d'élire, de désigner, de recommander ou à la désignation desquels ils peuvent s'opposer;
- b) Les procédures à suivre pour que les salariés puissent élire, désigner ou recommander ces membres ou s'opposer à leur désignation :
- c) Les droits de ces membres ;
- 3° La date d'entrée en vigueur de l'accord et sa durée ;
- 4° Les cas dans lesquels l'accord est renégocié et la procédure suivie pour sa renégociation.

2372-6-1 Ordonnance n²2023-393 du 24 mai 2023-art 9 □ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. □ Jp.Appel □ Jp.Admin. ☑ Juricat

L'accord mentionné à l'article L. 2372-2 prévoit, en outre, pour toutes les règles relatives à la participation des salariés, un niveau au moins équivalent à celui qui existe dans la société scindée ou qui doit être transformée.

2372-7 Ordonnance n°2023-393 du 24 mai 2023- art. 9 U Legif. # Plan & Jp. C. Cass. @ Jp. Appel D. Jp. Admin. & Juricaf

Lorsqu'il existe au sein des sociétés participant à l'opération plusieurs formes de participation, le groupe spécial de négociation qui décide de mettre en œuvre les modalités prévues au 2° de l'article L. 2372-6 choisit au

n.451 Code du travai